

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE
CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER CERTAIN FRONTIER LAND
(BELGIUM/NETHERLANDS)
ORDER OF JULY 1st, 1958

1958

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE/PAYS-BAS)
ORDONNANCE DU 1^{er} JUILLET 1958

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning Sovereignty over certain Frontier Land,
Order of July 1st, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 34.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières,
Ordonnance du 1^{er} juillet 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 34. »*

Sales number 190
N° de vente : 190

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

1^{er} juillet 19581958
Le 1^{er} juillet
Rôle général
n° 38

AFFAIRE RELATIVE A LA
SOUVERAINETÉ SUR CERTAINES
PARCELLES FRONTALIÈRES
(BELGIQUE/PAYS-BAS)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1957 en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, fixant au 27 février 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume de Belgique et au 29 mai 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et réservant la suite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1958, prorogeant au 30 juin 1958 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire;

Considérant que ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés:

Après s'être renseigné auprès des Parties;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite:

pour la réplique du Gouvernement du Royaume de Belgique, le 29 novembre 1958;

pour la duplique du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le 31 mars 1959.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé au archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,

(Signé) HELGE KLAESTAD.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.